

=====
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

=====
MINISTERE DE LA PLANIFICATION, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
LA POPULATION

=====
SECRETARIATS GENERAUX
=====

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK

26 NOV. 2014

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014- 3415 -/MDV/MEF/MPATP-SG DU

**PORTANT CREATION DU COMITE DE SUIVI DES CONTRATS PLANS ETAT
REGION OU DISTRICT**

**Le ministre de la Décentralisation et de la Ville,
Le ministre de l'Economie et des Finances,
Le ministre de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n°96-025 du 21 février 1996 portant statut particulier du District de Bamako ;
- Vu la Loi n°96-058 du 16 octobre 1996 déterminant les ressources fiscales du District de Bamako et des Communes qui le composent ;
- Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996 portant création de Communes, complétée par la Loi n°01-043 du 07 juin 2001 ;
- Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités Territoriales de Cercles et de Régions ;
- Vu la Loi n°07-072 du 26 décembre 2007 relative au Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ;
- Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;
- Vu la Loi n°2012-007 du 07 février 2012 portant Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances ;
- Vu le Décret n°95-210/P-RM du 30 mai 1995, modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Décret n°96-119/P-RM du 11 avril 1996, modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions du représentant de l'Etat au niveau du District de Bamako ;
- Vu le Décret n°06-436/P-RM du 16 octobre 2006 déterminant les modalités de coopération entre les Collectivités Territoriales en République du Mali ;
- Vu le Décret n°08-095/P-RM du 21 février 2008 portant création des Comités Régionaux, Locaux et Communaux d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement ;
- Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le Décret n°2014-0644/P-RM du 22 août 2014 déterminant les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi-évaluation du contrat plan Etat-Région ou District,

ARRETENT :

Article 1^{er} : Il est créé en République du Mali un Comité de Suivi des Contrats Plans Etat-Région ou District.

CHAPITRE I : DES MISSIONS

Article 2 : Le Comité de Suivi des Contrats Plans Etat-Région ou District est chargé :

- d'examiner les rapports des Régions et du District de Bamako sur l'état de mise en œuvre des Contrats Plans Etat-Région ou Districts ;
- d'apprécier le niveau de respect des engagements souscrits par les parties ;
- d'effectuer des évaluations à mi-parcours et finales de la mise en œuvre du Contrat Plan ;
- de formuler des recommandations pouvant conforter l'intervention des parties dans l'exécution des Contrats Plans Etat-Région ou District.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

Article 3 : Le Comité de Suivi des Contrats Plans Etat-Région ou District est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Directeur Général des Collectivités Territoriales ;

Vice-présidents :

- le Directeur Général du Budget ;
- le Directeur National de la Planification du Développement ;

Membres :

- le Directeur National de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur Général de l'Administration du Territoire ;
- le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;
- le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- le Président de l'Association des Régions du Mali ;
- le Président de l'Association des Collectivités Cercles du Mali ;
- le Président de l'Association des Municipalités du Mali.

Article 4 : La Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCT) assure le secrétariat du Comité de Suivi des Contrats Plan Etat-Région ou District.

A ce titre, elle est responsable de la préparation et du suivi des réunions dudit Comité.

Article 5 : Le Comité de Suivi des Contrats Plans Etat-Région ou District peut faire appel à toute autre personne physique ou morale en raison de ses compétences particulières.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le Comité de Suivi des Contrats Plans Etat-Région ou District se réunit, sur convocation de son président, une fois par trimestre. Il peut se réunir, dans les mêmes conditions, chaque fois que de besoin.

Article 7 : Le Comité de Suivi des Contrats Plans Etat-Région ou District participe au niveau de chaque région, aux sessions du Comité Régional d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement (CROCSAD) élargi, consacrées à l'examen des projets et chaque année, à une session de CROCSAD élargi de suivi de la mise en œuvre des Contrats Plans Etat-Région ou District.

Article 8 : Le Comité de Suivi des Contrats Plans Etat-Région ou District élabore et soumet, aux Ministres chargés des Collectivités Territoriales, des Finances et de la Planification, un rapport semestriel et un rapport annuel.

Article 9 : Les frais de fonctionnement du Comité de Suivi des Contrats Plans Etat-Région ou District sont à la charge du budget d'Etat.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

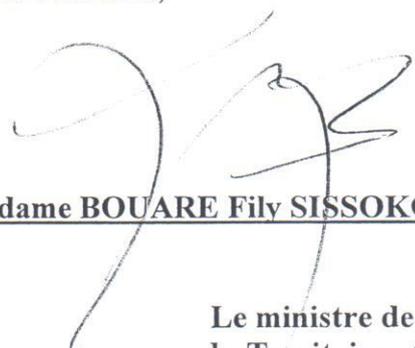
Article 10 : Le Directeur Général des Collectivités Territoriales, le Directeur Général de l'Administration du Territoire, le Directeur Général du Budget, le Directeur National de la Planification du Développement, le Directeur National de l'Aménagement du Territoire et le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

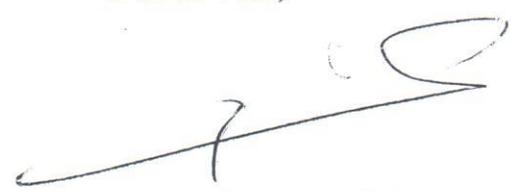
26 NOV. 2014

Bamako, le

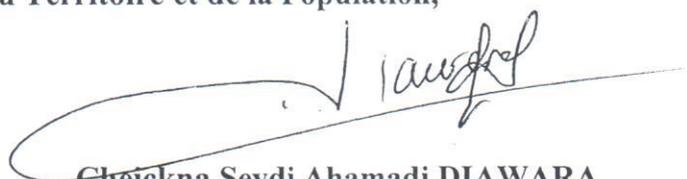
Le ministre de l'Economie
et des Finances,

Le ministre de la Décentralisation
et de la Ville,


Madame BOUARE Fily SISSOKO


Ousmane SY

Le ministre de la Planification, de l'Aménagement
du Territoire et de la Population,


Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA

Ampliations :

- Original..... 01
- PRM – AN – CS – CESC – SGG..... 05
- PRM+tous ministères..... 32
- Tous Gouvernorats..... 09
- Archives..... 01
- J.O..... 01